

# RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ

À L'ATTENTION DES EMPLOYEURS ET SALARIÉS  
DANS LE CADRE DE LA CRISE  
SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

**COMMERCES ESSENTIELS  
D'ALIMENTATION**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 11/01/2021

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires. Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587** ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro **247-76100**.

## SECTEUR COMMERCE ESSENTIELS D'ALIMENTATION

Il s'agit ici de recommandations à l'attention des commerces d'alimentation émises par la Division de la Sécurité alimentaire.

Pour éviter une propagation du virus par le contact entre les clients et entre les clients et le personnel, des mesures de précaution sont déjà mises en place dans la plupart des établissements.

Il est à préciser que le virus ne prolifère pas dans les denrées alimentaires et qu'une contamination par la COVID-19 de l'homme via des denrées alimentaires par voie digestive n'est pas connue pour l'instant.

## GÉNÉRAL: MESURES D'HYGIÈNE

- Aucune personne montrant des symptômes de grippe (fièvre, toux, difficultés respiratoires) ou de diarrhée ne peut travailler en préparation ou en vente afin de protéger ses collègues et la clientèle.
- Le lavage et la désinfection des mains sont essentiels tout au long des activités. Pour un bon lavage des mains, il importe:
  - De vérifier les durées de vie des savons antiseptiques pour assurer leur efficacité.
  - De respecter la procédure de lavage des mains (mouiller les mains, bien étaler le savon sur la totalité des surfaces de vos mains, laisser agir 20-30 secondes (ou selon les instructions du producteur), bien rincer avec de

l'eau). De sécher les mains avec du papier à usage unique, surtout ne pas utiliser des serviettes ou torchons.

- Toute exploitation commerciale qui est accessible au public est soumise à une limitation d'un client par 10 m<sup>2</sup> ; si la surface de vente est inférieure à 20 m<sup>2</sup>, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.
- Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à 400 m<sup>2</sup> doit obligatoirement disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la Santé. Ce protocole doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :
  - Renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
  - Renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrée ;
  - Mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

Ces mesures ont pour but de restreindre le nombre de personnes en magasin et d'augmenter la distance de sécurité entre les personnes présentes. A noter que ces mesures sont à appliquer par les clients et par le personnel des établissements. Le port de masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public.

- Les poignées pour pousser les chariots à provision sont introduites dans le plan de nettoyage.
- L'utilisation des gants à usage unique se fait de manière correcte. S'il y a contact avec une surface souillée, avec le visage, nez ou de l'argent liquide, les gants à usage unique doivent être impérativement changés.
- Les écrans de la zone de self-scanning, tout comme les scanners sont également introduits dans le plan de nettoyage pour garantir leur hygiène.
- Comme mesure technique préventive il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance).

## RÉCEPTION DES MARCHANDISES

Il importe :

- De ne pas serrer les mains du livreur.
- De respecter la distance de 2m entre les personnes.

- De limiter l'accès aux fournisseurs au sein des locaux.
- D'utiliser son propre stylo pour la signature du bon de livraison.
- De se laver les mains après réception des marchandises.

## MISE ET VENTE AU RAYON

### Il importe :

- De bien nettoyer/désinfecter les meubles de ventes selon le plan de nettoyage défini en attachant un soin particulier aux poignées des différents meubles (selon les études scientifiques le virus peut survivre pendant 2-3 jours sur de l'inox et sur du plastique).
- De se laver les mains régulièrement.
- Le réassortiment est organisé pour permettre aux clients de circuler en maintenant les distances de sécurité (éviter la présence de plusieurs membres du personnel dans un même rayon).

## VENTE AU COMPTOIR

### Il importe :

- De ne pas tousser ou éternuer à proximité des denrées alimentaires (rappel : une personne malade ne travaille pas !).
- De veiller au lavage des mains régulièrement.
- De ne pas se toucher le visage, la bouche, les yeux ou le nez.
- De respecter les règles d'hygiène lors du port de gants à usage unique.
- D'utiliser des poubelles à commande non-manuelle.
- De ne pas accepter des récipients privés en période de confinement, peu importe la procédure d'hygiène éventuellement mise en place en interne.
- De ne pas exposer de produits à déguster sur le comptoir / sur la vitrine de vente en période de confinement.
- De ne pas présenter des produits non-emballés en contact direct avec les clients (sur le comptoir ou absence d'une vitre protectrice hygiénique).
- De nettoyer les équipements, les surfaces de travail et les vitrines selon le plan de nettoyage défini.
- De ranger les ustensiles propres de manière à éviter les contaminations par l'environnement.

## VENTE AU LIBRE-SERVICE

### Il importe :

- D'introduire les pinces adaptées au self-service dans le plan de nettoyage pour garantir leur hygiène (p.ex. rayon de boulangerie).
- De veiller à ce que les clients limitent de toucher les produits qu'ils souhaitent acheter (produit touché = produit acheté), une affiche pourrait être mise en place pour rappeler cette information aux clients.
- D'emballer autant que possible les produits qui sont vendus (p.ex. baguette).
- De nettoyer les vitrines et rayons selon le plan de nettoyage défini.

## PASSAGE EN CAISSE

### Il importe :

- D'assurer des passages rapides, pour limiter le risque de contamination du personnel via les gouttelettes infectieuses éventuelles des clients.
- Maintenir propre les terminaux de paiement. Idéalement une désinfection des terminaux devrait être faite plusieurs fois par jour et si le terminal est visiblement souillé.
- D'éviter le contact direct et/ou prolongé avec les clients, de ne pas serrer les mains des clients.
- De garder une distance adéquate vis-à-vis des clients.
- De prévoir si possible des paiements par carte ou par Digicash. Les paiements en espèces restent possibles.
- D'introduire l'appareil de paiement dans le plan de nettoyage.
- De se laver ou se désinfecter les mains s'il y a eu contact lors d'une transaction avec un client.

## ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Le port est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public.

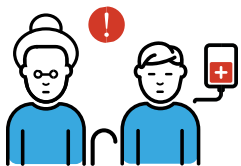


- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier le lavage des mains à l'eau et au savon ; l'employeur devrait mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques si ceux-ci n'ont pas accès à un point d'eau.
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

## EN PRÉSENCE DE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
  - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm<sup>3</sup>,
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
  - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
  - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m<sup>2</sup>) ;
- Les femmes enceintes.



Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

## EN PRÉSENCE DE PERSONNES PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION:

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
  - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans l'un des Centres de Consultation Covid (CCC);
  - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si un salarié commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il soit évacué du lieu de travail ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante :
  - **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
  - **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct) : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.

- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.